

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la Circulation
LES ROUTES DEPARTEMENTALES D141 et D940E1**

**à la limite des territoires des communes de LEPINE, TIGNY-NOYELLE et CONCHIL-LE-TEMPLE
TRAVAUX**

tirage de câbles suite à des vols

Section hors agglomération

30 jours dans la période

du 18 juin 2024 au 30 septembre 2024

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Considérant que la réalisation de travaux de tirage de câbles suite à des vols, va nécessiter une restriction de la circulation sur les routes départementales D141 et D940E1, hors agglomération, pendant 30 jours, dans la période du 18 juin 2024 au 30 septembre 2024, au territoire des communes de LEPINE, TIGNY-NOYELLE et CONCHIL-LE-TEMPLE, il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental et de prévenir des accidents,

Considérant l'information préalable faite auprès de Messieurs les Maires des communes de LEPINE, TIGNY-NOYELLE et CONCHIL-LE-TEMPLE,

Considérant l'information préalable faite auprès de Madame/Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ECUIRES et de Madame/Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MERLIMONT,

..... ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur les routes départementales D141 du PR 0+486 au PR 2+449 et D940E1 du PR 100+120 au PR 102+700, hors agglomération, sur le territoire des communes de LEPINE, TIGNY-NOYELLE et CONCHIL-LE-TEMPLE, pendant 30 jours, dans la période du 18 juin 2024 au 30 septembre 2024, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 70km/h,
- limitation de la vitesse à 50km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- alternat de la circulation réglé par feux tricolores,
- alternat de la circulation réglé par feux tricolores ou manuelle.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'exécutant des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Madame/Monsieur le Responsable chargé(e) des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du Département du Pas-de-Calais.

Le 17 juin 2024



Signé électroniquement par
Ludovic DELDREVE
RESPONSABLE UNITE ROUTES ET
MOBILITES MDADT DU
MONTREUILLOIS TERNOIS